



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-111

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2024-05-21-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2024-023 du 21/05/2024 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de Commerce - Société TR OPTIMA Conseil (2 pages) Page 3

43-2024-05-27-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2024-024 du 27 mai 2024 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code du Commerce - Société OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 6

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2024-05-28-00001 - Arrt_MODIFICATIF_2024-022_zonage_protection_contre_predation_HauteLoire_2024-1 (4 pages) Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-05-27-00002 - AP - DCL-BRE N°2024-47 - portant signaleurs lors de la compétition sportive nommée - trail trèfle Voreysien, le samedi 1er juin 2024, au départ de Vorey (6 pages) Page 14

43-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-48 en date du 27 mai 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "GRAND PRIX DE JONZIEUX" le samedi 1er juin, sur la commune de Saint Just Malmont. (6 pages) Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-04-09-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/43 du 09/04/2024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (3 pages) Page 28

43-2024-04-09-00007 - Statuts annexés à AP BCTE-2024-43 (3 pages) Page 32

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-21-00003

Arrêté Préfectoral n° 2024-023 du 21/05/2024
portant habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du
code de Commerce - Société TR OPTIMA Conseil



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024_023 EN DATE DU 21 MAI 2024
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société TR OPTIMA CONSEIL en date du 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame GODIOT Manon
Madame GOUBIN Aurélie

de la société TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Madame TÉLÉGA Élise, sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, sont habilitées pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2024-001. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-051 en date du 06 octobre 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de Commerce, modificatif n°1, est **ABROGÉ**.

ARTICLE 4 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 5 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la
préfecture de la Haute-Loire

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-27-00001

Arrêté Préfectoral n° 2024-024 du 27 mai 2024
portant habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du
Code du Commerce - Société OFC EMPRIXIA



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024...024... EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société OFC EMPRIXIA en date du 19/04/2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur FOUQUERÉ Olivier
Madame AUDUC Alexandra
Monsieur LEROY Nicolas
Monsieur FOUQUERÉ Benoit

de la société OFC EMPRIXIA, représentée par Monsieur FOUQUERÉ Olivier, sise 61, Boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter de ce jour.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2024-002. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-043 en date du 17 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de Commerce est **ABROGÉ**.

ARTICLE 4 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 5 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale.

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-28-00001

Arret_MODIFICATIF_2024-022_zonage_protectio
n_contre_predation_HauteLoire_2024-1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2024-022 EN DATE DU 28 MAI 2024
MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT 2024-001 EN DATE DU 23 JANVIER 2024
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE PROTECTION DES
TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE FINANCÉES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue du soutien de l'Union européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage ;
- VU** le plan stratégique national relevant de la politique agricole commune 2023-2027 et notamment les interventions 70.26 « dispositif de protection des troupeaux contre la prédation » et 73.16 « investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation » ;

1/3

VU l'avis du 17 mai 2024 de la préfète coordinatrice du plan national loup, sur le projet de modification du zonage 2024 pour les mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Loire avec notamment les dernières attaques classées « loup non exclu » qui ont eu lieu le 17 décembre 2023 sur la commune de Monistrol-sur-Loire et le 23 avril 2024 sur la commune de Félines ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de Bas-en-Basset, Beaune-sur-Arzon, Beauzac, Bonneval, la Chapelle d'Aurec, Chomelix, Jullianges, Monlet, Pont Salomon, Sainte Sigolène, Saint Maurice de Lignon, La Séauve-sur-Semène, Sembadel et Les Villettes, avec les communes de Monistrol-sur-Loire ou Félines où ont été constatées, au cours des années 2023 ou 2024, des prédatons aux troupeaux domestiques ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la cohérence pastorale sur le secteur de Monistrol-sur-Loire/St Julien Molhesabate entre des communes classées en cercle 2 et les communes de Malvalette et Saint Pal de Mons ;

CONSIDÉRANT le risque de prédation élevé sur la commune de Saint Jean de Nay et sa contiguïté avec la commune de Siaugues-Sainte-Marie classée en cercle 1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT 2024-001 en date du 23 janvier 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024, est modifié comme suit :

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2024, le cercle 1 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend 2 communes :

Saint Jean de Nay et Siaugues-Sainte-Marie

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDT 2024-001 en date du 23 janvier 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024, est modifié comme suit :

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2024, le cercle 2 au sens de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend les 113 communes suivantes :

Alleyrac, Alleyras, Arlempdes, Arlet, Aubazat, Autrac, Auvers, Bains, Barges, Bas-en-Basset, Beauzac, Beaune-sur-Arzon, Bellevue-la-Montagne, Besseyre-Saint-Mary (La), Blesle, Bonneval, Borne, Bouchet-Saint-Nicolas (Le), Brignon (Le), Cayres, Céaux d'Allègre, Cerzat, Chadron, Chanaleilles, Chanteuges, Chapelle d'Aurec (La), Charraix, Chaspuzac, Chastel, Chazelles, Chilhac, Chomelix, Costaros, Coubon, Crouce, Cubelles, Cussac-sur-Loire, Desges, Dunières, Espantas-Vazeilles, Estables (Les), Félines, Ferrussac, Freycenet-Lacuche, Goudet, Grèzes, Jullianges, Lafarre, Landos, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Lissac, Loudes, Malvalette, Mazeyrat-d'Allier, Monastier-sur-Gazeille (Le), Monistrol-d'Allier, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Ouides, Pébrac, Pinols, Pont Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Rauret, Riotord, Saint Arcons-d'Allier, Saint Arcons-de-Barges, Saint Austremonne, Saint Bérain, Saint Bonnet-le-Froid, Saint Christophe-d'Allier, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Cirgues, Sainte Sigolène, Saint Étienne-du-Vigan, Saint Etienne-sur-Blesle, Saint-Geneyss-Près-St-Paulien, Saint Haon, Saint Jean-de-Nay, Saint Jean-Lachalm, Saint Julien-des-Chazes, Saint-Julien-Molhesabate, Saint Martin-de-Fugères, Saint Maurice de Lignon, Saint Pal de Mons, Saint Paul-de-Tartas, Saint Paulien, Saint Préjet-d'Allier, Saint Privat-d'Allier, Saint Vénérand, Saint Vidal, Saint Vincent, Salettes, Saugues, Séauve-sur-Semène (La), Sembadel, Séneujols, Solignac-sur-loire, Tailhac, Thoras, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergezac, Vernet (Le), Vielprat, Villettes (Les), Vissac-Auteyrac et Vorey

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DDT 2024-001 en date du 23 janvier 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024, restent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

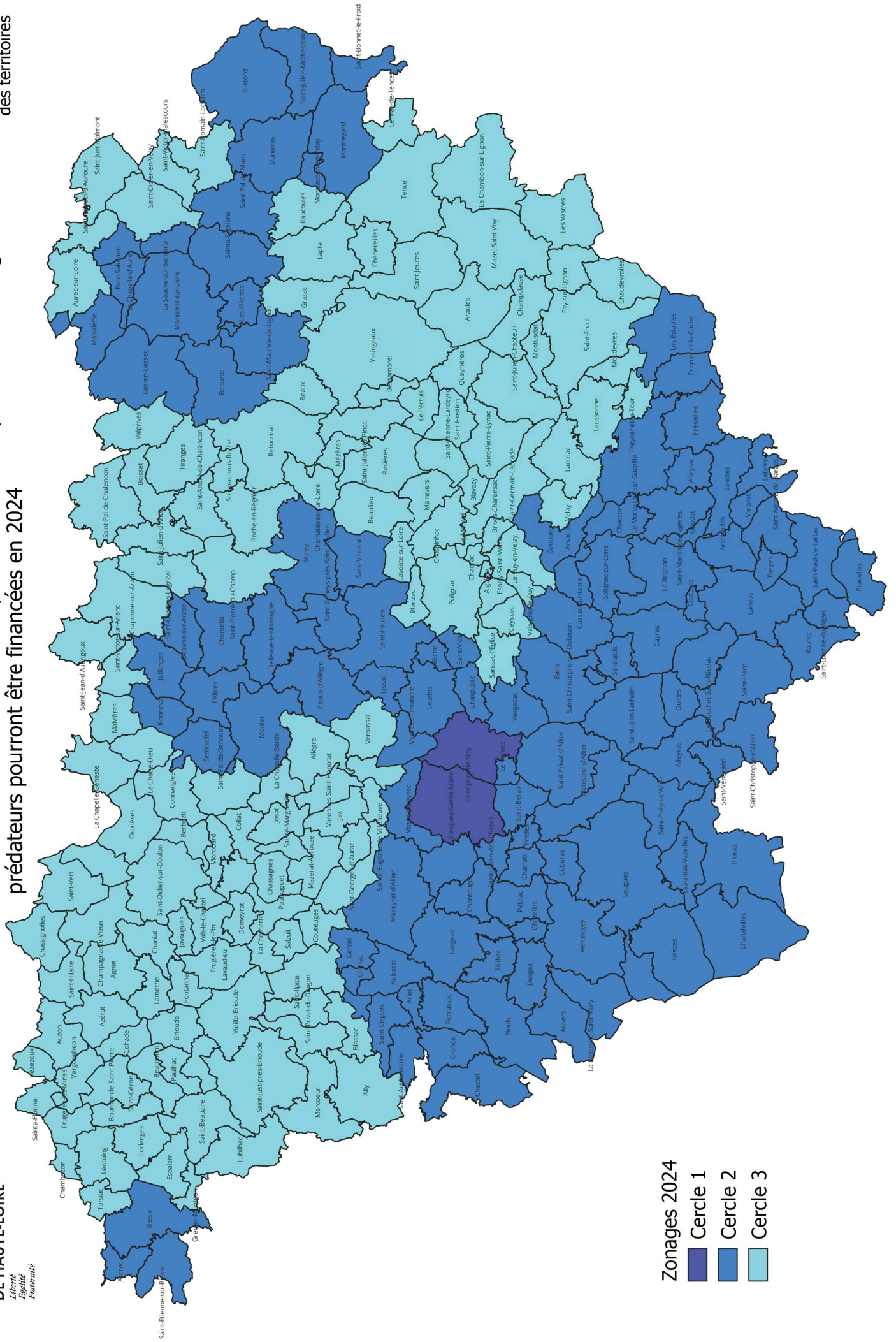
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yvan CORDIER

ANNEXE à l'arrêté N° DDT 2024-022 modifiant l'arrêté N° DDT 2024-001 du 23 janvier 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées en 2024



Zonages 2024

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00002

AP - DCL-BRE N°2024-47 - portant signaleurs lors de la compétition sportive nommée - trail trèfle Voreysien, le samedi 1er juin 2024, au départ de Vorey

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-47 EN DATE DU 27 MAI 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « TRAIL TREFLE VOREYSIEN »
LE SAMEDI 1ER JUIN 2024, AU DÉPART DE VOREY**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-26 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2024-106 du 27 mai 2024 délivré à M. Florent COLLANGE, président de l'association «Courir en Emblavez», concernant la compétition sportive dénommée « Trail Trèfle Voreysien » qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2024 au départ de Vorey.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Trail Trèfle Voreysien » qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2024 au départ de Vorey.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	ARNAUD Damien
2	BEYSSAC Emilie
3	CHALENDAR Pascale épouse TESTUD
4	CHAPON Laurent
5	CHEVALIER Mireille
6	CHIFFE Catherine
7	COLLANGE Nathalie épouse PARADIS
8	DE SEAUVE Sophie
9	EXBRAYAT Céline
10	FAURE Patrick
11	FAYET Arnaud
12	GENTIS Marinette épouse PIC
13	MALLEYS Olivier
14	MIRAMAND Cyril
15	PEYROCHE Christophe
16	ROY Delphine
17	SUC Benoit
18	TESTUD Jean-Yves
19	THIBONNIER Mathieu
20	VALIORGUE Hugues
21	VALIORGUE Magalie

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-48 en date du 27 mai 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "GRAND PRIX DE JONZIEUX" le samedi 1er juin, sur la commune de Saint Just Malmont.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-48 EN DATE DU 27 MAI 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «GRAND PRIX DE JONZIEUX»
LE SAMEDI 1^{ER} JUIN, SUR LA COMMUNE DE SAINT JUST MALMONT**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-26 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2024-100 du 27 mai 2024 délivré à M. Philippe BESSON, président de l'association «Espoir Cycliste Saint-Etienne Loire», concernant la compétition sportive dénommée «GRAND PRIX DE JONZIEUX» qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2024 sur la commune de Saint-Just-Malmont.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «GRAND PRIX DE JONZIEUX» qui doit se dérouler le samedi 1^{er} juin 2024 sur la commune de Saint-Just-Malmont.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	Yves SEAUVE
2	Olivier PERROT
3	Natacha VOLAY épouse FORISSIER
4	Vincent FORISSIER
5	Henri BRUYERE
6	Régis MENANT
7	David PRZYBYLSKI

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-09-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/43 du
09/04/2024 approuvant la modification des
statuts de la communauté de communes
Mézenc-Loire-Meygal



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/43 du 09/04/2024
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 ; L. 5211-17 ; L. 5211-17-1 ; L. 5211-20 ; L. 5214-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie CENCIC en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal en date du 7 décembre 2023 approuvant ses nouveaux statuts et lesdits statuts figurant en annexe ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :

Alleyrac (7 février 2024), Chadron (28 février 2024), Champclause (16 février 2024), Chaudeyrolles (25 janvier 2024), Fay-sur-Lignon (14 février 2024), Freycenet-la-Cuche (11 mars 2024), Freycenet-la-Tour (27 février 2024), Goudet (16 février 2024), Lantriac (15 janvier 2024), Laussonne (24 janvier 2024), Le Monastier-sur-Gazeille (25 janvier 2024), Les Vastres (2 février 2024), Moudeyres (29 janvier 2024), Queyrières (16 février 2024), Saint-Front (23 février 2024), Salettes (17 janvier 2024), Saint-Martin-de-Fugères (24 janvier 2024), Saint-Pierre-Eynac (26 février 2024) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Chapteuil en date du 19 mars 2024 refusant les modifications statutaires ;
- Vu** l'absence de délibération dans les délais des conseils municipaux :

Les Etables, Montusclat, Présailles ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chadron, Freycenet-la-Cuche, Lantriac et Laussonne ont approuvé, en sus de la restitution des compétences « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » et « *création et entretien d'aires naturelles et de loisirs* », la restitution de la compétence « *construction, entretien*

et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » sur laquelle le conseil communautaire ne s'est pas prononcé ; que ces conseils municipaux ont néanmoins approuvé les nouveaux statuts tels qu'annexés à la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023, statuts dans lesquels figure cette compétence ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les modifications des statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal sont approuvées. Les statuts ainsi modifiés sont reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 3 - Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

Article 4 - Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Article 5 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 6 - Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper. L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités.

Article 7 - La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération

intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté. Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 8 - Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 09/04/2024

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-09-00007

Statuts annexés à AP BCTE-2024-43

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL

STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/258 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

Vu l'arrêté n° BCTE/2017/252 du 26 décembre 2017 portant modification statutaires,

Vu l'arrêté n° BCTE/2019/151 du 25 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5 et L.5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2021,

Article 1^{er} : création et délimitation.

En application de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/258 du 27 décembre 2016, il est créé au 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes qui prend la dénomination de « Mézenc- Loire - Meygal » et qui comprend les communes suivantes :

Alleyrac, Chadron, Champclouse, Chaudeyrolles, Les Estables, Fay Sur Lignon, Freycenet- La- Cuche, Freycenet-La-Tour, Goudet, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-Sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-De-Fugères, Saint-Pierre-Eynac, Salettes et Les Vastres.

Article 2 : Siège social.

Le siège de la communauté de communes « Mézenc-Loire-Meygal » est fixé au 10 place St Robert 43260 Saint-Julien-Chapteuil.

Article 3 Durée : la communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet et compétences.

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ✓ Actions de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ✓ Compétence eau au 1^{er} janvier 2026 (sous réserve des évolutions législatives)
- ✓ Compétence Assainissement des eaux usées, au 1^{er} janvier 2026. (sous réserve des évolutions législatives)

Compétences supplémentaires. La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie **d'intérêt communautaire**
- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire **d'intérêt communautaire.**
- ✗ Politique du logement et du cadre de vie (**actions d'intérêt communautaire**)
- ✓ Action sociale **d'intérêt communautaire.**

Compétences facultatives : La Communauté de communes Mézenc Loire Meygal fait le choix d'exercer des compétences dans les domaines suivants, afin de favoriser la cohérence de son action sur le territoire.

- ✓ Actions touristiques :
 - Conception d'une politique touristique
 - Etudes de développement touristique
 - Création et entretien de la signalétique touristique

- Création, entretien et gestion des sentiers de petites randonnées inscrits au PDIPR, d'itinéraires de découverte des milieux naturels, sentiers d'itinérance poétique,
- Gestion et entretien des grottes de Couteaux
- Gestion de l'espace loisirs la gare de Lantriac et valorisation de l'ancienne voie « La Transcévenole »
- Gestion du bâtiment de Colempce jusqu'au 31/12/2030.
- ✓ Insertion sociale et professionnelle des jeunes : Adhésion à la mission locale pour l'insertion des jeunes.
- ✓ Actions culturelles ou sportives :
 - Animation et mise en réseau des bibliothèques
 - Actions culturelles et sportives présentant un intérêt commun à plusieurs communes
 - Animation d'une politique culturelle sur l'ensemble du territoire et coordination des actions d'animation culturelle.
 - Action de soutien au développement de réseaux de communications électroniques et numériques : actions visant la réduction de la fracture numérique
- ✓ Appui aux communes :
 - Attribution de fonds de concours aux communes membres, après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (acquisition, construction ou réhabilitation de tout équipement jugé essentiel par le conseil communautaire)
- ✓ Aide à l'immobilier d'entreprises dans le respect de l'article L 1511-3 du CGCT
- ✓ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 5 : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 : La communauté de communes avec l'accord des communes membres peut décider de déléguer toute ou partie d'une compétence en vertu de l'article L 1111-8 du CGCT

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts antérieurs.